



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 954/2020 du 23 décembre 2020



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 264/2020 du 23 décembre 2020

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers dans les eaux
intérieures maritimes de la rade de Villefranche

ANNEXES : trois annexes.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet Maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'honneur
Grand officier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les
abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.
2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et
R.341-5 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la
prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la
division 240 de son règlement annexé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de
son référentiel nautique et technique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 926/2020 du 23 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) et n° 263/2020 du 23 décembre 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans les eaux intérieures maritimes de la rade de Villefranche ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 53/2020 du 24 avril 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans la rade de Villefranche ;

Vu la décision du directeur interrégional de la mer Méditerranée n°272 du 02 mai 2019 relative à la signalisation maritime de l'accès aux ports de la rade de Villefranche ;

Vu les avis des commissions nautiques locales du 27 novembre 2018 et du 04 février 2019 ;

Vu l'ordre de circonstance n° 501706 PREMARMED/CAB/NP du 15 décembre 2020 relatif à la suppléance des fonctions du vice-amiral escadre Laurent Isnard, préfet Maritime de la Méditerranée ;

Considérant que les sites de la zone de mouillages et d'équipements légers sont situés dans deux secteurs marqués par des activités et usages nautiques denses.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrêtent

Article 1er – objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) créée dans la rade de Villefranche par l'arrêté interpréfectoral n° 926/2020 du 23 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) et n° 263/2020 du 23 décembre 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) susvisé.

Cette ZMEL comprend quatre sites représentés en annexe I au présent arrêté et localisés dans les secteurs du Palais de la Marine et de Rochambeau.

Ce règlement de police définit les règles de navigation à l'intérieur de chaque site ainsi que pour accéder ou quitter celui-ci, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Il définit également les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, la commune de Villefranche-sur-Mer, ci-après désignée « le gestionnaire », peut accorder un poste d'amarrage à un « usager » (terme désignant le propriétaire ou locataire d'un navire), conformément aux conditions définies aux articles 3 et 4 du présent règlement de police.

Le présent règlement ne porte pas sur les conditions de stationnement des embarcations annexes, éventuellement stockées sur le rivage ou le domaine public portuaire, qui demeurent soumises aux dispositions réglementant ces espaces.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux dispositions complémentaires, d'ordre contractuel, que le gestionnaire décidera de mettre en œuvre en contrepartie des services rendus aux usagers.

En particulier le montant de la redevance d'usage exigible, les conditions de règlement par les usagers, les critères de sélection des demandes, les garanties d'usage, les limites techniques d'usage des postes et les conditions de résiliation des contrats sont définies et diffusées par le gestionnaire sous son entière responsabilité.

Article 2 – accès à la ZMEL

L'accès aux quatre sites de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance à usage personnel dont la longueur hors tout est comprise entre 6 et 16 mètres et à leurs annexes.

Les navires doivent être en bon état et satisfaire aux obligations réglementaires en matière de sécurité des navires, assurés dans le cadre d'un contrat couvrant notamment l'enlèvement d'épave ou de navire abandonné.

L'accès des barges de travail professionnelles est interdit.

L'accès à la ZMEL est interdit aux :

- véhicules nautiques à moteur et aux engins à sustentation hydropropulsés ;
- engins de plage ;
- planches à moteur ;
- planches à voile ;
- planches à pagaie ;
- engins propulsés par l'énergie humaine ;
- drones autonomes ou commandés à distance sous-marins ou de surface.

La pratique de la baignade et de la plongée sous-marine ainsi que de la pêche sous toutes ses formes y sont interdites.

Article 3 – capacité d'accueil de la ZMEL, gestion des postes d'amarrage

La ZMEL est destinée à accueillir 60 navires de plaisance amarrés à l'embossage ou à l'évitage, de longueur hors tout comprise entre 6 et 16 mètres.

Ces postes d'amarrage sont répartis sur quatre sites ; trois dans le secteur du Palais de la Marine (sites A, B et C) et un dans le secteur de Rochambeau (site D). Chaque site est délimité par une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont précisées ci-dessous.

- Secteur du Palais de la Marine :

- site A :

Point A :	43° 42,325' N	-	007° 18,793' E
Point B :	43° 42,313' N	-	007° 18,853' E
Point C :	43° 42,299' N	-	007° 18,906' E
Point D :	43° 42,234' N	-	007° 18,892' E
Point E :	43° 42,258' N	-	007° 18,794' E
Point F :	43° 42,274' N	-	007° 18,784' E
Point G :	43° 42,290' N	-	007° 18,784' E

- site B :

Point H :	43° 42,296' N	-	007° 18,926' E
Point I :	43° 42,287' N	-	007° 18,986' E
Point J :	43° 42,227' N	-	007° 19,075' E
Point K :	43° 42,178' N	-	007° 18,995' E
Point L :	43° 42,228' N	-	007° 18,909' E

- site C :

Point M :	43° 42,216' N	-	007° 19,087' E
Point N :	43° 42,156' N	-	007° 19,178' E
Point O :	43° 42,118' N	-	007° 19,095' E
Point P :	43° 42,169' N	-	007° 19,009' E

La délimitation de ces sites fait l'objet des cartographies en annexes I et II du présent arrêté.

- **Secteur de Rochambeau - site D :**

Point Q :	43° 41,754' N	-	007° 18,528' E
Point R :	43° 41,751' N	-	007° 18,586' E
Point S :	43° 41,748' N	-	007° 18,618' E
Point T :	43° 41,599' N	-	007° 18,616' E
Point U :	43° 41,597' N	-	007° 18,535' E

La délimitation de ce site fait l'objet des cartographies en annexes I et III du présent arrêté.

Les précisions sur les 60 postes d'amarrage, répartis par site, sont insérées dans le tableau ci-dessous.

Sites	Nombre de postes d'amarrage	Période d'exploitation des postes d'amarrage	Longueur maximale hors tout des navires susceptibles de s'y amarrer	Système d'amarrage
Site A	5	annuelle	16 mètres	embossage
	10	annuelle	12 mètres	embossage
	3	saisonnnière	12 mètres	embossage
Site B	6	saisonnnière	12 mètres	évitage
Site C	6	saisonnnière	12 mètres	évitage
Site D	30	annuelle	12 mètres	embossage

Sur les postes d'amarrage exploités de manière annuelle, les navires peuvent rester amarrés du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, l'utilisateur d'un tel emplacement doit effectuer auprès du gestionnaire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période de temps supérieure à 72 heures. Le gestionnaire pourra alors disposer librement du poste d'amarrage pour y accueillir des navires de passage pendant la période déclarée d'absence. Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le gestionnaire, constatant une absence depuis 72 heures, pourra alors valablement disposer du poste libéré pour l'amarrage de navires de passage, pour une durée maximale de 5 jours consécutifs.

Le gestionnaire tient à jour un registre chronologique faisant apparaître les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire. Ce registre est maintenu en permanence à disposition des autorités publiques.

Les postes d'amarrage exploités de manière saisonnière, du 1^{er} mai au 30 septembre, sont destinés à accueillir des navires de passage. L'utilisation d'un poste d'amarrage par un même usager est limitée à 5 jours consécutifs au plus, étant entendu qu'un délai minimal de deux nuits doit être respecté entre deux utilisations.

Article 4 – procédure d'admission et conditions de séjour

Les demandes d'admission seront formulées auprès de la mairie de Villefranche-sur-Mer, qui établit un registre spécial d'enregistrement des demandes et fait son affaire de l'attribution des postes d'amarrage, dans le respect du cadre défini par le présent règlement.

L'utilisateur doit, dès son arrivée, présenter sa pièce d'identité et communiquer ses coordonnées téléphoniques. Il doit également présenter les documents administratifs du navire (titre de propriété et le cas échéant de location, acte de francisation, lettre de pavillon dans le cas d'un navire battant pavillon étranger, titre de navigation, documentation technique), une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires, et dans l'affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange, ainsi que l'attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour. L'assurance doit couvrir au minimum la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou d'abandon du navire.

Tout usager ne pouvant présenter l'intégralité de ces documents devra quitter sans délai la ZMEL.

Tout navire admis dans la ZMEL doit répondre aux obligations suivantes :

- l'accastillage de pont demeure accessible et permet d'être remorqué ;
- les déchets d'exploitation et résidus de cargaison sont placés dans des installations de réception flottantes, fixes ou mobiles. Toutefois, si le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés durant son séjour dans la ZMEL, il peut s'amarrer au poste qui lui a été attribué ;
- les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée lorsque l'utilisateur n'est pas à bord. Peuvent toutefois rester ouverts les moyens conçus pour l'aération, qu'ils soient disposés sur les roufs ou les capots de descente ;
- le navire doit être conforme aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre 1^{er} de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Il doit effectivement être équipé de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques.

Les agents du gestionnaire peuvent être habilités à contrôler l'état général du navire à son arrivée dans la ZMEL et tout au long de son séjour.

L'entrée du navire dans la ZMEL vaut acceptation par l'utilisateur de l'intégralité des dispositions du présent règlement de police.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement de police, l'autorisation de séjourner dans la ZMEL devient caduque et l'utilisateur doit quitter immédiatement la ZMEL.

Les navires sont amarrés aux bouées d'amarrage de la ZMEL auxquelles ils ont été autorisés par le gestionnaire en fonction de leurs caractéristiques.

Les navires amarrés dans la ZMEL, y compris ceux dont la longueur hors tout est inférieure à 7 mètres, doivent se signaler dans les conditions requises par la règle 30 du RIPAM entre les heures légales du coucher et du lever du soleil.

Article 5 – réglementation de la navigation et interdiction du mouillage à l'ancre des navires dans les ZMEL et leurs abords

La navigation et le mouillage des navires et de leurs annexes aux abords des sites de la ZMEL s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°53/2020 du 24 avril 2020 susvisé.

Il est interdit d'entrer ou de sortir de chacun des sites de la ZMEL à la voile.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de chaque site est fixée à trois nœuds.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de chaque site que pour y entrer, en sortir, ou pour changer de dispositif d'amarrage.

Dans la mesure où les trois sites du secteur du Palais de la Marine sont adjacents au Nord à une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) permanente, et afin de ne pas interférer avec les trajectoires d'entrée et de sortie des deux chenaux d'accès au rivage implantés au droit de la plage des Marinières, les navires devront, selon les conditions météorologiques, accéder aux sites A, B et C et les quitter en respectant une route à cap franc et constant respectivement vers le Nord et vers le Sud.

Dans la mesure où le site du secteur de Rochambeau est adjacent à une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) et à un chenal d'accès au rivage créés à titre permanent, les navires devront, selon les conditions météorologiques, accéder au site D et le quitter en respectant une route à cap franc et constant respectivement vers l'Ouest et vers l'Est.

Le mouillage à l'ancre à l'intérieur de chaque site de la ZMEL est strictement interdit en permanence, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article 6 – manœuvres et mesures de sécurité dans la ZMEL

Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur du navire. Ce dernier est tenu de changer de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est signifié par le gestionnaire. Cette signification fait l'objet d'un préavis de 6 heures et est réalisée par tout moyen approprié (téléphone, VHF, SMS, mail, fax ou courrier remis en main propre ou apposé sur le navire).

Le préavis de 6 heures peut toutefois être réduit chaque fois que des circonstances particulières exigent un déplacement immédiat (dégradation des conditions météorologiques, impératif de sécurité ou de préservation de l'environnement marin ou terrestre) dont l'appréciation incombe au gestionnaire.

L'utilisateur reste seul responsable de son navire et des mouvements de son navire. En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire ne peut être mise en cause à la suite de mouvements effectués au sein de la ZMEL ou de l'absence de mouvement ayant entraîné des dommages sur un ou plusieurs navire(s).

De même, le gestionnaire peut déplacer un navire, aux risques et périls de l'usager, lorsque ce dernier est défaillant (absence d'exécution des manœuvres sollicitées par le gestionnaire, absence de réponse aux messages envoyés en cas d'absence de l'usager à bord de son navire). En cas d'accident, l'usager ne pourra pas se retourner contre le gestionnaire.

Aucun usager ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre, ni de manière générale de porter assistance pour faciliter les mouvements d'un navire (ou de navires) autre(s) que le sien.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites et directives données par le gestionnaire doivent être suivies et exécutées par les usagers, et notamment les amarres doublées ou le remplacement de bouts d'amarrage ragués.

Dès lors que du « Vent frais » (niveau 6 de l'échelle de Beaufort, 22 à 27 nœuds) est annoncé par le CROSS MED sur VHF marine canal 16, en rade de Villefranche, les navires sont tenus de quitter leur poste d'amarrage. Les usagers devront répondre des dégâts matériels occasionnés sur place en cas de non-respect de cette obligation et le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires restés amarrés.

Tout déplacement à l'intérieur de la ZMEL et toute évacuation de la ZMEL ne donnent droit à aucune indemnisation de l'usager quelle qu'elle soit.

Article 7 – équipements et installations

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées affectées à cet effet dans la ZMEL.

Aucun usager ne peut intervenir sur les installations et les équipements mis à sa disposition. Tout usager est tenu de signaler sans délai au gestionnaire toute dégradation qu'il constate ou occasionne.

L'usager est responsable des dommages qu'il cause. Les frais de réparations sont à sa charge sans préjudice des suites données à la constatation d'infraction qui pourrait être dressée à son encontre.

Outre la gestion des affectations de postes d'amarrage, le gestionnaire s'assure à chaque début de saison du positionnement des différentes bouées d'amarrage puis veille ensuite régulièrement au bon état et à l'entretien de ces bouées, de leur ancrage et de leur bouée intermédiaire ainsi que des chaînes principales et secondaires.

Les modalités de la vérification et de l'entretien font l'objet d'une procédure et d'un cahier d'entretien. Les pièces usées sont systématiquement changées.

Article 8 – prévention des incendies

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés.

Ces navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager doit immédiatement avertir le gestionnaire, le CROSS par VHF sur le canal 16 ou en effectuant le numéro 196 sur son téléphone, les sapeurs-pompiers (18 ou 112).

Le gestionnaire peut requérir l'aide des équipages des autres navires présents sur la zone.

Article 9 – déchets et protection de l'environnement

Il est interdit de jeter des déchets, des détritrus, des ordures ménagères, des liquides insalubres (notamment des eaux usées), des hydrocarbures (gasoil, essence, huile de moteur...) et toutes matières quelconques dans les eaux de la ZMEL.

Aucune opération d'entretien sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée dans la ZMEL. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé.

Toutes opérations de carénage, de vidange ou d'avitaillement en carburant sont interdites dans la ZMEL.

Il est également interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement naturel.

Article 10– qualité des eaux et pollution

L'analyse de la qualité des eaux de la zone est réalisée à partir des prélèvements dans le cadre de la surveillance des eaux de baignade. L'ensemble des prélèvements doit conclure à des résultats conformes au code de la santé publique.

En cas de pollution, le gestionnaire ou l'utilisateur doit prévenir immédiatement le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Méditerranée par téléphone (196) ou par VHF marine sur le canal 16.

Le gestionnaire dispose d'un kit de matériels de première lutte contre les pollutions. Les moyens dont il dispose sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu du nombre et des caractéristiques des navires pouvant être accueillis. Ils sont stockés dans un port à proximité et peuvent être embarqués sur le navire de service de façon à être rapidement et aisément utilisés.

Article 11 – avarie

Lorsqu'un navire menace de couler ou a coulé dans la ZMEL, l'utilisateur est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes.

En cas d'inaction de l'utilisateur, le gestionnaire doit informer la DDTM dès lors qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages de la ZMEL ou à l'environnement. Le DDTM des Alpes-Maritimes, sur délégation du préfet maritime, engage, dans le cadre des dispositions du code des transports relatives aux navires abandonnés, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 12 – infractions

Les infractions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police de la navigation, à la police de la conservation du domaine public maritime et à la police de l'eau. Elles peuvent également, être constatées par des fonctionnaires et agents de la commune de Villefranche-sur-Mer, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité en charge de la poursuite et de la répression de l'infraction.

Article 13 – publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Villefranche-sur-Mer pour une durée d'un mois.

Article 14 – voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le maire de Villefranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 DEC 2020

Le 21 DEC 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



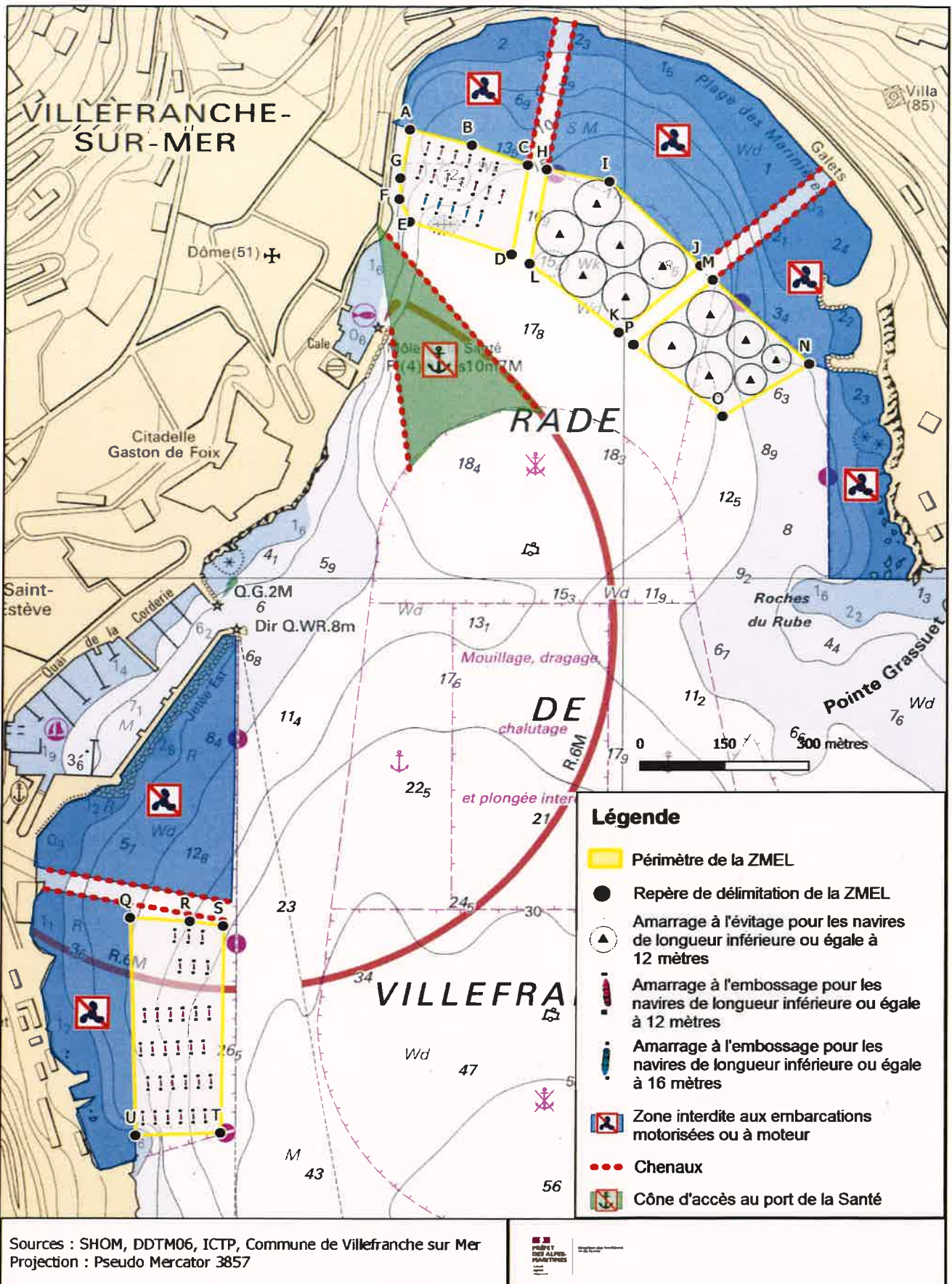
Philippe LOOS

Bernard Gonzalez

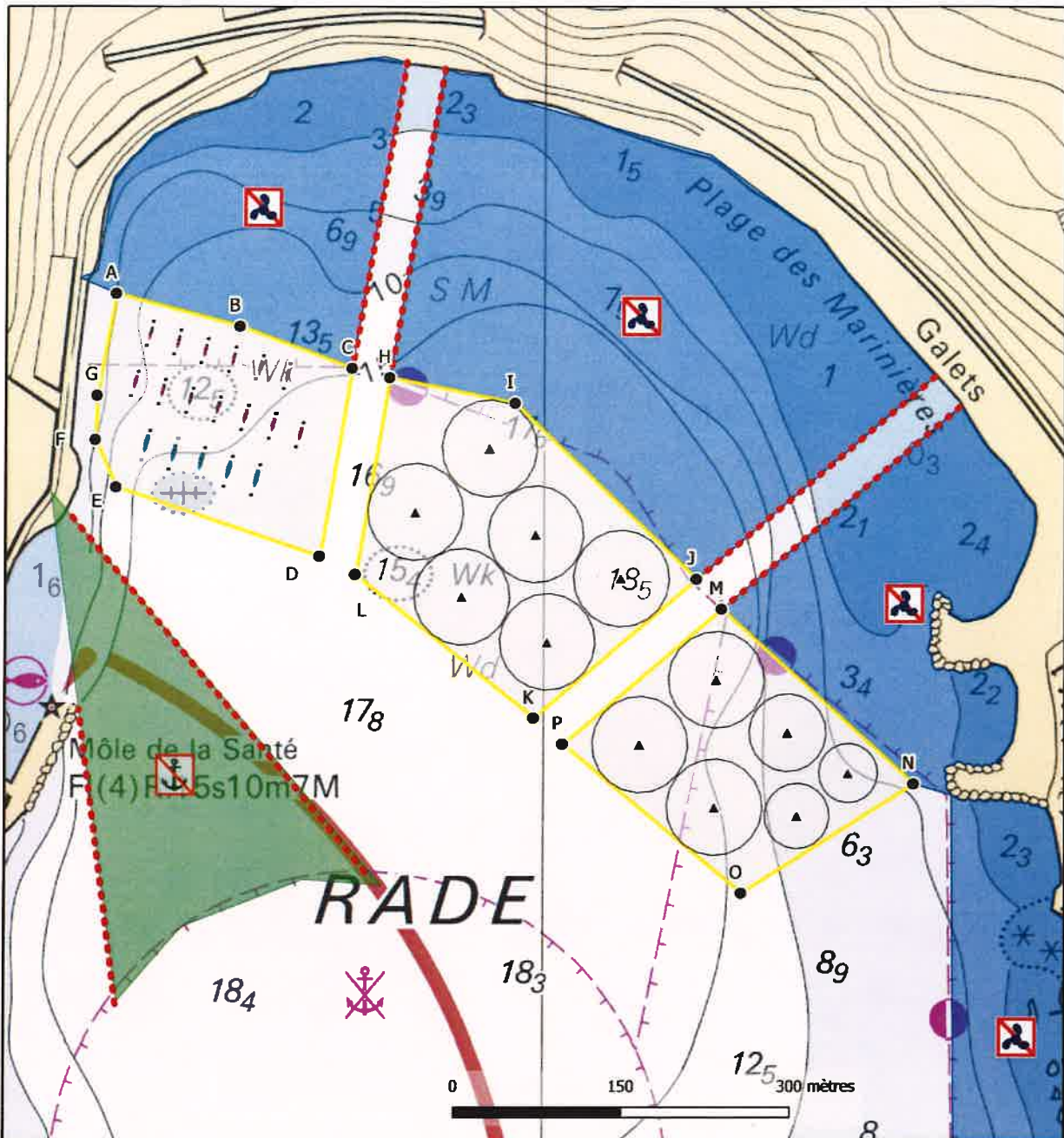


Le contre-amiral Jean-Emmanuel Roux de Luze
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,







ANNEXE I



ANNEXE II



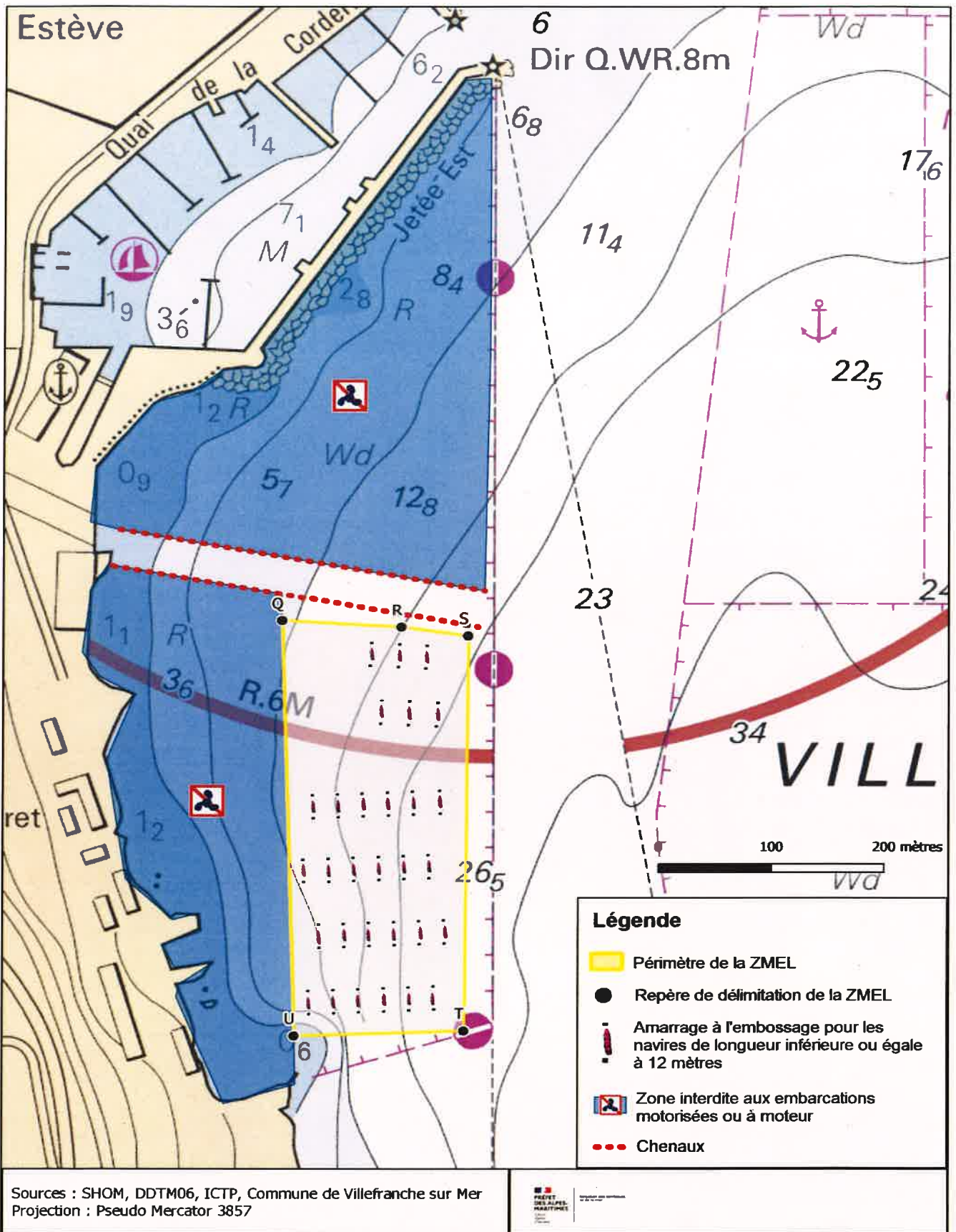
Légende

- | | |
|---|---|
|  Périmètre de la ZMEL |  Amarrage à l'embossage pour les navires de longueur inférieure ou égale à 16 mètres |
|  Repère de délimitation de la ZMEL |  Zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur |
|  Amarrage à l'évitage pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres |  Chenaux |
|  Amarrage à l'embossage pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres |  Cône d'accès au port de la Santé |

Sources : SHOM, DDTM06, ICTP, Commune de Villefranche sur Mer
Projection : Pseudo Mercator 3857



ANNEXE III



Sources : SHOM, DDTM06, ICTP, Commune de Villefranche sur Mer
 Projection : Pseudo Mercator 3857

